



En exercice : 58
Présents : 44
Votants : 49

Séance du 14 juin 2021

Le quatorze juin deux Mille Vingt-et-un à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 8 juin 2021, se sont réunis à la salle du FCC à Cossé-le-Vivien, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUET Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, titulaire
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	FRABOUL Yannick, suppléant
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jean-Luc, suppléant
CONGRIER	TISON Hervé, LÉPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, RADÉ Maurice, BÉZIER Florence, titulaires
COURBEVEILLE	/
CRAON	de GUÉBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, PRÉVOSTO Dominique, LANVIERGE Quentin, titulaires
	/
CUILLÉ	/
DENAZÉ	GOHIER Odile, titulaire
FONTAINE COUVERTE	/
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, DERVAL Sévérine, titulaires
LAUBRIÈRES	/
LIVRÉ LA TOUCHE	MÉZIÈRES Hervé, suppléant
MÉE	BAHIER Alain, titulaire
MÉRAL	CHAMARET Richard, titulaire
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFÈVRE Laurent, de FARCY de PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIIS Norbert, titulaires
RENAZÉ	BARBÉ Béatrice, titulaire
SENONNES	CLAVREUL Yannick, titulaire
SIMPLÉ	PÈNE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST AIGNAN S/ROË	GAUCHER Olivier, titulaire
ST ERBLON	BOURBON Aristide, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	GILLES Pierrick, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	/
ST POIX	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST QUENTIN LES ANGÉS	BEDOUET Gérard, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	

Étaient excusés : DALIFARD Alexia (Ballots), SORIEUX Vanessa (Brain-sur-les-Marches), VALLÉE Jacky (Chérancé), DOREAU Jean-Sébastien (Cossé-le-Vivien), MANCEAU Laurence (Cossé-le-Vivien), MAHIER Aurélie (Craon), RAGARU Edit (Craon), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), BASLÉ Jérôme (Fontaine Couverte), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), GARBE Pascale (Méral), PELLUAU Philippe (Renazé), BEUCHER Clément (Saint-Poix)

Étaient absents : HAMARD Benoît (Craon), DESHOMMES Catherine (Cuillé), BRÉHIN Colette (Laubrières), BANNIER Géraldine (Courbeveille)

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Jean-Sébastien DOREAU a donné pouvoir à Florence BÉZIER Marie-Noëlle HINCELIN a donné pouvoir à Joseph JUGÉ
Pascale GARBE a donné pouvoir à Richard CHAMARET Laurence MANCEAU a donné pouvoir à Maurice RADÉ
Aurélie MAHIER a donné pouvoir à Bertrand de GUÉBRIANT

Secrétaire de Séance : Élu CHAUVIN Maxime, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2021-06/110 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉVALUATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE CRAON (SCOT) – ANNEXE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRAON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 14 juin 2021

**OBJET 2021-06/110 – AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**
Évaluation du Schéma de Cohérence
Territoriale du Pays de Craon (SCoT) – *Annexe*

M. Dominique GUINEHEUX, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, des Politiques Contractuelles et de l'Administration générale, rappelle au conseil communautaire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Craon a pour compétence l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon (SCoT). Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon a été approuvé par le conseil communautaire le **22 juin 2015**.

Le Code de l'urbanisme précise :

« Le Schéma de Cohérence Territoriale doit faire l'objet d'une analyse de son application (évaluation/bilan) au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation » (...). Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc (...) Dans ce délai, et sur la base de cette analyse, l'Établissement Public du SCoT doit délibérer sur le maintien en vigueur, ou sur la révision partielle ou complète du SCoT. »

- La Communauté de Communes du Pays de Craon doit donc délibérer sur l'opportunité du maintien ou de la mise en révision partielle ou complète du SCoT avant le 22 juin 2021.
- La réflexion des élus s'inscrit également dans le cadre plus large de la réflexion sur l'opportunité de mise en place d'un PLUi. Les élus se sont notamment questionnés sur le fait de savoir si la mise en œuvre d'un PLUi sur un périmètre identique au SCoT rendait le SCoT caduc et obligeait le territoire à rejoindre un autre SCoT compte tenu notamment des dispositions de la loi ALUR qui n'autorise plus désormais des périmètres de SCoT sur le territoire d'un seul EPCI. Compte tenu de l'antériorité, il s'avère que la communauté de communes peut mettre en œuvre un PLUi tout en conservant son SCoT sur le même périmètre.

La décision des élus devra cependant intégrer le contenu de la circulaire du 17 juin 2020.

Cette ordonnance est prise en application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Elle tire les conséquences pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- **Le périmètre, le contenu et la structure du SCoT sont revus** afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique. Le périmètre du SCoT est étendu au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie.
- **Un débat sur le périmètre doit avoir lieu lors du bilan à six ans du schéma**, lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
- Un renforcement du rôle du document dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité donnée au SCoT de valoir Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).
- **Le rôle du SCoT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié.**

Vu le rapport d'évaluation élaboré par le cabinet New Deal, missionné pour réaliser l'évaluation réglementaire du SCoT,

Vu la délibération n° 2015-147 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 22 juin 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) du Pays de Craon,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 143-28,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à l'éventuel transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu le compte rendu de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence PLU,

Considérant que le SCoT du Pays de Craon a été approuvé par délibération le 22 juin 2015 ; que six ans au plus après cette délibération, la communauté de communes doit procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ; que lorsque le périmètre du SCoT est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes ; que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision ; qu'à défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ;

Considérant à titre liminaire, que le périmètre du SCoT du Pays de Craon couvre un territoire qui se caractérise par sa ruralité (voir notamment le II.2 du PADD), par son identité paysagère, par une densité de population plus faible que les territoires alentours et par l'importance de sa vocation agricole ; que, à ce stade, la Communauté de Communes du Pays de Craon identifie plusieurs avantages à conserver ce périmètre de SCoT « mono-EPCI » ; qu'un tel périmètre conforte le SCoT dans son rôle de projet stratégique à moyen et à long terme pour la communauté de communes tandis que les PLU du territoire (voire le futur PLUi) se concentrent sur la réglementation de l'usage des sols à la parcelle ; que ce périmètre de SCoT permet de mutualiser le « Projet de Territoire » intercommunal (et ses volets contractuels) et le « projet d'aménagement stratégique » du SCoT ; que par ailleurs les singularités territoriales des SCoT voisins sont telles qu'une modification de périmètre n'apparaît ni nécessaire ni cohérente ;

Considérant que l'analyse du niveau de connaissance, d'appropriation et d'adhésion au SCoT témoigne d'une connaissance très imparfaite du document ; que l'impact du SCoT est jugé positif s'agissant de la limitation des implantations commerciales en périphérie et la préservation du commerce de proximité, la préservation de l'environnement, l'évolution de l'emploi et dans une moindre mesure, la préservation de l'activité agricole et la maîtrise de la consommation foncière ; qu'il est en revanche jugé négatif s'agissant de l'amélioration de la mobilité dans le territoire ; que l'évolution du territoire est conforme aux orientations du SCoT s'agissant de la préservation du patrimoine et de l'identité du territoire, de la préservation des ressources et des espaces naturels, du renforcement du rôle de Craon et des pôles secondaires, de l'élévation de la performance économique du territoire, du renforcement de la cohérence du territoire et du renforcement de la vitalité de l'appareil commercial du Pays de Craon ; que les appréciations sont plus nuancées concernant la mise en place d'une stratégie foncière cohérente, de la valorisation de la ruralité et de la mise en place d'une politique d'habitat qui tienne compte de la diversité des besoins ; que la perception de l'évolution du territoire est jugée non conforme aux orientations du SCoT s'agissant de l'amélioration de la sécurité et des déplacements internes ; que ces forces et ces faiblesses du SCoT devront être traitées à l'occasion d'une évolution du contenu SCoT ;

Considérant que l'évolution de la consommation foncière ne suit pas le cadrage du SCoT ; qu'elle dépasse dans certains cas les seuils spécifiques en fonction de la hiérarchie territoriale ; que l'évolution des surfaces utiles engagées en agriculture biologique augmente cependant fortement ; que ces tendances devront être traitées à l'occasion d'une évolution du contenu SCoT ;

Considérant, par grands enjeux :

- que les objectifs du SCoT sur la construction de logements neufs n'ont pas pu être atteints ;
- que s'agissant des équipements et services, le temps moyen d'accès aux services d'usage courant au plus près du domicile demeure cependant très largement supérieur à la moyenne nationale ;
- qu'en matière de santé, le territoire dispose d'un très bon taux d'équipements de médecins généralistes et d'infirmiers ; qu'il est légèrement sous-équipé s'agissant des pharmacies ;
- que le territoire dispose d'un très bon niveau d'équipements pour les crèches, les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges ; qu'il reste cependant marqué par l'absence d'un lycée ;

- que le territoire bénéficie d'un bon niveau d'équipements pour l'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- que s'agissant de la consommation, le territoire est marqué par un suréquipement en matière d'hypermarchés et de supermarchés par rapport aux moyennes départementales et nationales ; qu'il est en revanche en déficit d'agissant des supérettes, des épiceries et des boulangeries ;
- que l'évolution du territoire n'est pas conforme la volonté exprimée d'un développement de l'emploi ;
- que le taux de création d'entreprises nouvelles demeure très en retrait de la moyenne nationale même si le territoire bénéficie d'un nombre d'emplois significatif dans l'Économie Sociale et Solidaire ;
- que le territoire reste marqué par une forte dépendance à la voiture particulière qui tend même à s'accroître ;
- que le territoire enregistre un gain modéré de 256 habitants supplémentaires entre 2012 et 2017 ; que la dynamique démographique a tendance à s'affaiblir ;
- qu'il existe une tendance à l'aggravation des difficultés sociales ;
- que s'agissant de l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre après avoir fortement augmenté entre 2011 et 2013 ont plutôt tendance à diminuer ; que la consommation totale d'énergie du territoire est en augmentation avec une forte évolution de la part des énergies renouvelables et une diminution des passoires thermiques au sein du parc social ; que sur la protection des milieux aquatiques, on note une part des installations de traitement des eaux usées en conformité avec les normes européennes inférieure sur le territoire (73,3 %) par rapport à la moyenne départementale (83,3 %), régionale (77,2 %) et nationale (76,4 %) ;
- que l'ensemble de ces constats et évolutions territoriales seront à prendre en compte à l'occasion d'une évolution du contenu SCoT ;

Considérant toutefois que la Communauté du Pays de Craon élabore actuellement un Projet de Territoire ; que l'aboutissement d'un tel projet aura des incidences déterminantes sur le projet d'aménagement stratégique à établir lors d'une révision du SCoT ; qu'il ne serait pas cohérent d'engager une telle révision sans attendre l'aboutissement du Projet de Territoire ; au demeurant, dans l'immédiat, les orientations du SCoT restent compatibles avec les priorités définies par le nouveau Projet de Territoire ;

Considérant toutefois que si la Communauté du Pays de Craon n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal à ce jour, elle est en attente, d'ici le 1^{er} juillet 2021 ou dans le semestre qui suivra cette date, d'un éventuel transfert de la compétence PLU ; que ce transfert de compétence pourra entraîner la prescription de l'élaboration d'un PLUi à court ou moyen terme ; que si ce transfert de compétence devait s'opérer, il aura, lui aussi, des incidences déterminantes sur le projet d'aménagement stratégique à établir lors d'une révision du SCoT ; que compte tenu de l'indispensable articulation entre le SCoT et un futur PLUi, il ne serait pas cohérent d'engager une révision du SCoT avant que le sort de la compétence PLU soit fixé ce prochain semestre et que le calendrier de prescription d'un PLUi soit connu ;

Après avoir débattu volontairement de l'évolution du périmètre du SCoT du Pays de Craon puis du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision,

Considérant la proposition de la Commission Aménagement du territoire et des politiques contractuelles du 1^{er} juin 2021,

Après avis favorable du Bureau du 7 juin 2021,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** de maintenir en vigueur le SCoT du Pays de Craon,
- ⇒ **DÉCIDE** de communiquer l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Craon et de l'opportunité d'élargir son périmètre au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- ⇒ **CHARGE** le Président ou Vice-président de l'exécution de la présente délibération.

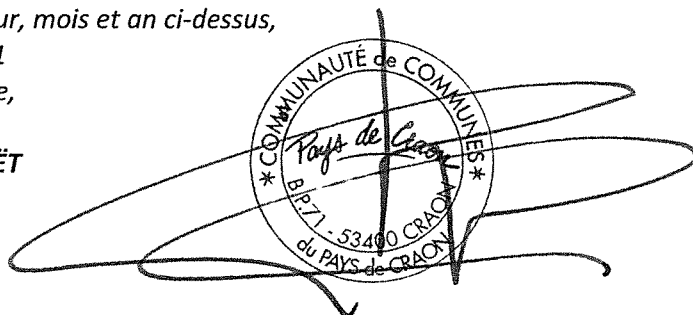
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Craon, le 21 juin 2021

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20210614-DELIB202106110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Publication : 22/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

